

N° Répertoire Général :

95/2955 jt 96/8072  
S/Appel d'un jugt du T.Commerce  
de MEAUX du 10 novembre 1994  
FF/Président: M. SEVESTRE  
RG:93/2822 - 94/100 (Tribunal)

COUR D'APPEL DE PARIS

5ème chambre, section C

ARRET DU JEUDI 19 DECEMBRE 1996

(N° 15, 9 pages)

PARTIES EN CAUSE

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance  
de clôture : 8 novembre 1996

1°) - LA SOCIETE I  
S.A.R.L., ayant son siège  
, 77 MEAUX,  
agissant poursuites et diligences  
de ses représentants légaux,  
domiciliés en cette qualité audit  
siège,

CONTRADICTOIRE  
FOND

APPELANTE,

- MAITRE GARNIER Philippe,  
demeurant 55, rue Aristide  
BRIAND, 77100 MEAUX, pris en sa  
qualité de représentant des  
créanciers de la Société I.  
déclarée en redressement  
judiciaire par jugement du  
Tribunal de Commerce de MEAUX le  
12 juin 1995,

INTERVENANT,

Tous deux représentés  
par la S.C.P. LECHARNY CHEVILLER,  
avoué,

Assistés de Me MORET,  
avocat, du barreau de MEAUX,

2°) LA SOCIETE N' venant aux  
droits de la SOCIETE  
S' S.A., ayant son siège

, 92 RUEIL  
MALMAISON CEDEX, agissant  
poursuites et diligences de ses

1340

m

n

représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit  
siège,

INTIMEE,

Représentée par la S.C.P. VARIN PETIT, avoué,

Assistée de Me GRILLON, avocat, du barreau de  
PARIS,

3°) LA SOCIETE C

S.A., ayant son siège  
94 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX, agissant  
poursuites et diligences de ses représentants légaux,  
domiciliés en cette qualité audit siège,

INTIMEE,

Représentée par la S.C.P. BERNABE RICARD, avoué,

Assistée de Me FAUQUET, avocat, C 1093,

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré:

Président : Monsieur ROGNON

Conseillers : Madame CABAT  
Monsieur BETCH

GREFFIER : Madame ARDES, lors des débats  
et au prononcé de l'arrêt

DEBATS

A l'audience publique du mardi 12 novembre 1996, tenue en  
application de l'article 786 du N.C.P.C. Madame CABAT,  
Magistrat chargé du rapport a entendu les plaidoiries des  
avocats des parties, ceux-ci ne s'y étant pas opposés, elle  
en a rendu compte à la Cour, lors du délibéré.

**ARRET : CONTRADICTOIRE**

prononcé publiquement à l'audience du jeudi 19 décembre 1996 par Monsieur le Président ROGNON qui a signé la minute avec Madame ARDES, Greffier.

\*

La Cour statue sur l'appel formé par la Société I à l'encontre d'un jugement rendu le 10 novembre 1994 par le Tribunal de Commerce de MEAUX qui en confirmant l'ordonnance rendue le 6 juillet 1993 sur requête en injonction de payer, l'a condamnée à payer à la Société S la somme de 15.332,13 F. majorée des intérêts au taux légal courus à compter du 19 août 1993 et à la Société C ci-après désignée la somme de 3.000 F. au titre de l'application de l'article 700 du N.C.P.C.

La Cour se réfère pour l'exposé des faits et de la procédure à la relation exacte qu'en ont fait les Premiers Juges; il suffit de rappeler qu'aux fins d'installation dans ses locaux d'un matériel de télésurveillance, la Société I a conclu deux contrats, l'un avec la Société C., et l'autre, avec la Société S. aux droits de laquelle déclare venir la Société NEW CO.

Au cours de procédure d'appel, la Société appelante a été déclarée en redressement judiciaire suivant jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX prononcé le 12 juin 1995.

Maître GARNIER pris en sa qualité de représentant des créanciers de la Société I est intervenu volontairement pour se voir adjuger le bénéfice des conclusions prises par cette société.

Celle-ci soutient que les contrats passés sont entachés de nullité du fait qu'ils ne sont pas datés, qu'ils ne mentionnent pas la nature du matériel loué, que le contrat passé avec C. se suffisait à lui-même en raison de ce que cette société y était assignée en qualité de bailleuse, que la Société Financière S. liée

à C. lui a été imposée, et que le contrat de financement ne fait pas apparaître le coût de la location. que ces contrats manquent de clarté, la Société S jouant un "rôle d'intermédiaire écran", que les définitions exactes du bailleur et du locataire n'y apparaissent pas.

Aussi, Maître GARNIER es-qualité et la Société I prient-ils la Cour après infirmation du jugement entrepris, de dire que les prestations contractées par la Société I auprès de C. ne résultent que des contrats de vidéo sécurité liant exclusivement I et C., de prononcer la nullité des contrats intitulés "suite contrat de location" imprimés sur la droite au nom de C. et comportant sur la gauche, le tampon humide de S., de débouter en conséquence cette dernière de ses demandes, de dire l'arrêt opposable à C., et dans l'hypothèse où la validité du contrat passé entre S. et I. serait reconnue, de condamner la Société C.E.T. à relever et garantir I. de toutes condamnations pouvant être prononcées contre celle-ci au profit de la Société S. enfin, de condamner solidairement la Société S. et la Société C. au paiement d'une somme de 10.000 F. au titre de l'application de l'article 700 du N.C.P.C.

Par des écritures récentes, la Société I et Maître GARNIER, fondent également leurs demandes sur l'application de l'article L 132-1 du Code de la Consommation qui déclare abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet d'obliger le consommateur à exécuter ses obligations alors même que le professionnel n'exécuterait pas les siennes.

La Société C. intimée, conclut à la confirmation de la décision entreprise en formant contre l'appelante, une demande en paiement de la somme de 10.000 F. au titre de ses frais irrépétibles d'appel.

A ces fins, elle fait valoir que la Société I. a fait assurer par la Société S. le financement de son installation de télésurveillance et s'est plainte auprès de la Société S. de la qualité des prestations de C., ce plusieurs années après l'installation.

La Société C. dénie avoir failli à ses obligations contractuelles, en soutenant que le constat d'huissier versé aux débats par la Société appelante n'a aucune force probante.

La Société N. , seconde intimée conclut également à la confirmation du jugement entrepris en formant contre les appelants une demande en paiement des sommes de 20.000 F. et 10.000 F. aux titres respectifs de dommages-intérêts pour procédure abusive et de ses frais irrépétibles; eu égard à la procédure collective ouverte contre la Société I , elle demande la fixation de sa créance à hauteur de la somme globale de 52.601,91 F. en soulignant que par ordonnance du Juge Commissaire au redressement, elle a été relevée de la forclusion et a déclaré sa créance entre les mains de Maître GARNIER.

A ces fins, elle soutient sur le fond du litige qu'alors que la télésurveillance devait être assurée par C.E.T. et n'incombait pas à la Société S. , la Société I. a prétexté du non fonctionnement du matériel pour cesser tout paiement, ce qui a motivé l'envoi le 25 mai 1993, d'une lettre de résiliation conforme à l'article 10 des conditions générales du contrat.

**SUR CE, LA COUR:**

Considérant que les contrats litigieux ont été conclus par la Société I. aux fins d'assurer la sécurité du restaurant exploité à l'adresse d'installation du matériel; qu'il s'ensuit que contrairement aux affirmations de la Société I. , l'article 35 de la loi 78-23 du 10 janvier 1978 devenu L 132-1 du Code de la Consommation n'est pas applicable à l'espèce, ces contrats ayant été conclus pour les besoins du commerce de la société co-contractante et ayant un rapport direct avec l'activité de restauration exercée dans les lieux;

Considérant qu'il y a lieu d'observer au surplus que l'abus dénoncé sur ce fondement n'existe même pas; qu'en effet, la clause qualifiée d'abusives par les appelants est prétendument celle qui aurait interdit à la Société I. d'exercer un quelconque recours contre la Société S. ou la Société C. , alors que l'article 6 du contrat de télésurveillance précise au contraire que la responsabilité civile de la Société C. est assurée auprès de l'U.A.P. et que l'article 5 du contrat de location permet au locataire sous la condition d'en informer le loueur, d'engager une action à l'encontre de la S.A. C. en cas de dysfonctionnement, et que seule est interdite à la Société locataire, l'exception d'inexécution des obligations de C. au regard du fonctionnement du matériel, opposée à la Société S. ;

Considérant que comme l'a justement relevé la Société S, la plupart des anomalies des contrats dont fait état la Société I aux fins de voir reconnaître la nullité de ces conventions, ne concernent pas le contrat conclu entre I et la Société S mais, l'autre contrat conclu entre I et la Société I dont l'exécution n'est pas l'objet du présent litige;

Considérant que contrairement aux affirmations de la Société I le contrat du 20 juin 1990 suivi de celui du 18 juillet 1990 qui a complété l'installation, n'est pas un contrat de location mais un contrat intitulé "contrat de télésurveillance" d'une durée de 48 mois conclu entre la Société I et la Société C la première étant désignée comme étant l'abonnée;

Considérant que comme la Société C le rappelle, cette convention précisait que C ou toute autre société mandatée par elle à cet effet, se chargerait du recouvrement des loyers et assurerait la répartition de la part de ces loyers correspondant à la rémunération de la prestation de télésurveillance et de la part correspondant au coût de location des matériels, la même convention étant conclue sous la condition de l'acceptation du dossier de location, la Société C s'engageant en outre à soumettre le dossier à la Société devant en faire la location financière, pour les louer à l'abonné;

Qu'en exécution de ces obligations, a été passé entre la Société S et la Société I dont le représentant légal n'a pas dénié la signature figurant sur ce second contrat, un contrat intitulé contrat de location sur lequel figure en P.1 les conditions générales de la location et en P.2, les conditions particulières de celle-ci avec l'indication du locataire, de la caution du locataire, du matériel concerné par la location, de la durée de la location, et du montant mensuel du loyer H.T.;

Considérant qu'il n'existe aucune contradiction entre les clauses claires de ces deux conventions qui se complètent et définissent précisément les obligations respectives de la Société I de la Société C et de la Société S

Considérant que les contrats ont expressément exclu la possibilité pour la Société I de cesser le paiement des mensualités dans le cas où la télésurveillance n'aurait plus été assurée;

Considérant que cette interdiction a été en l'espèce transgressée, ce qui a normalement conduit la Société S à résilier le contrat de location et à réclamer à la Société locataire, les sommes contractuellement définies en cas de résiliation;

Considérant qu'à supposer même que le constat d'huissier ait pu constituer un commencement de preuve du dysfonctionnement du matériel litigieux, ce qui ne correspond pas à l'espèce, ce fait n'est pas propre à permettre à la Société I d'opposer à la Société S une exception d'inexécution qui a été expressément exclue par les conventions litigieuses;

Qu'il y a donc lieu de débouter la Société P et Me GARNIER de leur demande tendant à voir prononcer la nullité des contrats litigieux, ainsi que du recours en garantie qu'elles ont formé à titre subsidiaire;

Considérant que la Société N justifie de la réalité de la cession dite "cession de contrats" passée le 23 novembre 1994 qui lui permet de dire qu'elle vient aux droits de la Société S.

Considérant que Maître GARNIER ne soutient pas n'avoir reçu de la Société S aucune déclaration de créance, cette société ayant précisé sans être contredite, qu'elle a sollicité et obtenu un relevé de forclusion aux fins d'être autorisée à déclarer sa créance;

Considérant qu'en application des règles d'Ordre Public de la loi du 25 janvier 1985, il convient de substituer à la décision de condamnation de la Société I, une décision de condamnation au paiement d'une somme de même montant, celui-ci ne faisant en l'espèce l'objet d'aucune contestation pour son calcul, outre des intérêts au taux légal sur le même montant pour la période comprise entre le 19 août 1993 et la date du jugement déclaratif du 12 juin 1995, et de la somme fixée par les Premiers Juges en application de l'article 700 du N.C.P.C.;

Considérant qu'à supposer exact le fait pour les appelants d'avoir abusé du droit de résister à la demande en paiement puis, de celui de former un recours contre la décision de condamnation, l'intimée la Société N n'en démontre pas pour autant l'existence d'un préjudice né de cet abus et distinct de celui qui est déjà indemnisé par les intérêts moratoires;

Qu'il y a donc lieu de débouter cette société de sa demande en dommages-intérêts formée de ce chef;

Considérant que les appelants qui succombent et qui seront condamnés aux dépens, ne peuvent utilement prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Considérant que l'équité ne commande pas pour autant de faire au profit des intimées une nouvelle application de ce texte, l'indemnité allouée à C par les Premiers Juges, apparaissant suffisante;

**PAR CES MOTIFS  
ET CEUX NON CONTRAIRES DES PREMIERS JUGES:**

La Cour,

- Vu le jugement du 12 juin 1995 ayant prononcé le redressement judiciaire de la Société I

- DONNE acte à Maître GARNIER de son intervention en sa qualité de représentant des créanciers de la Société IL PALAZZO;

- CONFIRME la décision entreprise en ce qu'elle a reconnu la validité des contrats litigieux et en ce qu'elle a dit que la Société I devait à la Société S la somme de 15.332,13 F. avec intérêts au taux légal courus à compter du 19 août 1993, et devait à la Société C.E.T. la somme de 3.000 F. au titre de l'application de l'article 700 du N.C.P.C.

- L'INFIRME pour le surplus et statuant de nouveau des chefs réformés;

- SUBSTITUE à la décision de condamnation aux paiements ci-dessus, la fixation de créances de mêmes montants au profit des mêmes créanciers, le décompte des intérêts au taux légal sur la somme de 15.332,13 F. étant arrêté au 12 juin 1995;

- DEBOUTE les parties de leurs demandes incompatibles avec la motivation ci-dessus retenue, en ce comprises celles formées devant la Cour, en application de l'article 700 du N.C.P.C.;

- ADMET en frais privilégiés au redressement judiciaire de la Société I , les dépens de Première instance et d'appel, et admet pour ceux-ci, les avoués des intimées, au bénéfice de l'article 699 du N.C.P.C.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

